

# **GE\_GERICHTE ATA/469/2011 vom 26. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_469\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_469_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/469/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/469/2011 del 26 luglio 2011

## **Regeste**

Résumé: Conditions auxquelles une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable. Seules les contributions d'entretien réellement versées au conjoint séparé judiciairement ou divorcé sont admises en déduction du revenu du débiteur. Les contributions d'entretien payées par le contribuable en 2005 pour des montants dus depuis 2003 constituent des arriérés et partant, des dettes. Pas de changement de pratique de l'AFC. Rejet du recours dès lors qu'aucun motif de révision n'est réalisé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Le recours ne porte pas sur la taxation 2005, mais uniquement sur le refus de l'AFC-GE, confirmé par la commission, de réviser les taxations 2003 et 2004. La teneur des art. 147 al. 1 et 2 LIFD et 55 al. 1 et 2 LPFisc est strictement identique, comme le sont les art. 148 LIFD et 56 LPFisc s'agissant du délai dans lequel la demande en révision doit être déposée. Ainsi, une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

« a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ;

b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;

- 7/9 - A/72/2008

c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué les motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui ».

Enfin, la demande doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans suivant la notification de la décision ou du prononcé.

#### **E. 4**

Il est constant que les taxations 2003 et 2004 sont entrées en force et qu'elles tenaient compte et l'une, et l'autre, des déductions opérées par le contribuable durant ces années-ci au titre de versement de la contribution d'entretien.

#### **E. 5**

La demande en révision des taxations 2003 et 2004, formulée le 20 septembre 2006, a été présentée dans le délai précité à l'encontre de décisions entrées en force et le rejet des demandes en révision par l'AFC-GE le 15 novembre 2006 a fait l'objet d'une réclamation, puis d'un recours auprès de la commission et auprès de la chambre de céans, de sorte que la procédure a été respectée.

#### **E. 6**

A teneur des dispositions légales applicables jusqu'au 31 décembre 2009, à savoir l'art. 5 LIPP-V et des art. 24 let. e et 33 al. 1 let. c LIFD, les contributions d'entretien versées au conjoint séparé judiciairement ou divorcé sont déductibles du revenu du débiteur. Seuls les paiements réellement effectués sont admis en déduction par l'AFC-GE.

#### **E. 7**

Or, le montant payé en sus par le contribuable en 2005 pour 2003, respectivement 2004, qu'il s'agisse de CHF 8'532.- comme l'AFC-GE l'avait initialement admis, ou de CHF 7'607.- comme c'était le cas, constitue des arriérés de pension alimentaire et partant, des dettes du recourant à l'encontre de son ex- conjoint, ce qui est attesté par le fait que ces montants ont fait l'objet de saisies sur salaire. En ne tenant pas compte desdits arriérés, l'AFC-GE n'a fait qu'appliquer la loi. Il n'y a donc pas eu de changement de pratique, de sorte qu'aucun motif de révision n'est réalisé, à supposer que le changement de pratique allégué ait pu en constituer un.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours sera rejeté, la décision attaquée étant en tous points conforme au droit.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/9 - A/72/2008